

Syndicat Scolaire de la Vallée de la Saône

En Mairie

76890 VAL DE SAÔNE

Tél : 02.35.32.30.35

Fax : 02.35.34.45.04

e-mail : mairie@valdesaane.com

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE

ARTICLE 1 : DÉFINITION

La garderie périscolaire syndicale est un accueil organisé par le Syndicat Scolaire de la Vallée de la Saône pour les enfants inscrits dans les écoles publiques implantées sur le territoire de la Commune de VAL DE SAÔNE.

ARTICLE 2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

La garderie périscolaire syndicale fonctionne en période scolaire, aux jours et heures suivants :

- Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 7h20 à 8h50 et de 16h30 à 18h30

ARTICLE 3 : CAPACITÉ D'ACCUEIL

La capacité d'accueil est fixée à 28 enfants.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'enfant inscrit à la garderie périscolaire syndicale doit obligatoirement fréquenter l'école élémentaire Guy de Maupassant ou l'école maternelle Françoise Dolto.

- Sont admis en priorité les enfants dont les parents travaillent et suivant leur ordre d'inscription.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS À FOURNIR EN VUE DE L'INSCRIPTION

- la fiche de renseignement et la fiche d'inscription par enfant,
- une autorisation pour assurer les soins en cas d'accidents,
- fiche sanitaire de liaison,
- autorisation pour récupérer l'enfant à la garderie,
- une attestation d'assurance individuelle accident.

Si les documents réclamés par l'administration ne sont pas fournis dans les délais impartis, l'inscription ne pourra être retenue.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

- a) La participation financière demandée aux familles est calculée sur un tarif à la demi-heure de 1,80 € correspondant à la durée de la garde. Toute demi-heure commencée est dû. Son montant et ses modifications sont fixés par délibération du Comité Syndical.
- b) La facturation est mensuelle et envoyée au domicile. Elle s'effectue à terme échu en fonction des demi-heures réellement effectuées. Le paiement doit se faire à réception de la facture. La facturation sera établie par mois en fonction des jours de présence.
- c) Le règlement peut s'effectuer soit :
- par le talon optique (TO) accompagné d'un chèque,
 - par le versement d'espèces (dans la limite de 300 €) auprès du comptable public à la Trésorerie de Tôtes, - par le prélèvement SEPA : prélèvement direct sur votre compte avec votre accord,
 - par le paiement par internet (TIPI) : paiement en ligne 24h/24 avec des frais de commissionnement à la charge du Syndicat Scolaire,

Si l'enfant a été absent pour raison médicale, le paragraphe D du présent article sera appliqué.

Si l'absence découle d'une autre raison, le règlement restera perçu dans son intégralité.

- d) Toute absence supérieure à un jour entraînera la non-facturation à compter du 2^{ème} jour, sur présentation d'un certificat du médecin ayant examiné l'enfant. Cette règle s'appliquera à chaque absence.
- Pour être valable, ledit certificat devra être déposé au secrétariat de la Mairie de Val de Saône dans la semaine qui suivra la maladie.

ARTICLE 7 : CONDITION D'ACCUEIL

Pour les écoles maternelle et élémentaire :

- Le matin, à l'issue de la plage horaire, les enfants seront confiés aux enseignants
- Le soir, au début de la plage horaire, les enfants seront confiés, par les enseignants, aux responsables de la garderie. Les parents ou les personnes autorisées peuvent venir chercher les enfants pendant la plage horaire.
- Le goûter est à la charge des parents
- Les enfants ne seront rendus qu'aux parents ou à leur représentant majeur régulièrement mandaté à cet effet, dont le pouvoir écrit sera déposé entre les mains du responsable de la garderie qui le conservera. Les mandataires devront présenter une carte d'identité.
- Dans le cas exceptionnel où les parents ne pourraient pas venir chercher leur enfant à l'issue de la garderie, ils doivent alerter le responsable dès que possible au numéro de téléphone qui leur aura été communiqué.
- Procédure à suivre en cas de carence des parents : si un enfant n'a pas été repris en charge par ses parents ou la personne régulièrement responsable, mandatée par eux, à l'heure de fermeture de la garderie, le Directeur de celle-ci devra chercher à contacter la famille par tous les moyens. En cas d'insuccès de ces démarches, il devra prévenir la Gendarmerie de Tôtes.

En aucun cas, les parents ne doivent laisser à leur enfant des objets de valeur. En cas de perte ou de vol, la responsabilité du Syndicat ne pourra être engagée.

ARTICLE 8 : EXCLUSION

Les enfants pourront être éventuellement exclus pour les raisons suivantes :

- manque de respect des enfants ou des parents envers les responsables de la garderie périscolaire
- le non-respect des horaires de sortie

Les cas d'exclusion visés ci-dessus seront prononcés par lettre recommandée avec accusé de réception après un premier avertissement adressé aux parents et si ces derniers persistent à ne pas vouloir se conformer au présent règlement.

ARTICLE 9 : MESURE D'URGENCE ET DE SECOURS

En cas d'accident grave ou de troubles physiques sérieux, nécessitant un transfert d'urgence de l'enfant au Centre Hospitalier, le responsable de la garderie doit faire appel :

1. au SAMU – Tél : 15
2. aux Sapeurs Pompiers – Tél : 18

Il devra ensuite prévenir les parents et le Président du Syndicat Scolaire.

ARTICLE 10 : REMISE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un exemplaire du présent règlement sera remis aux parents à l'ouverture de la garderie. Après lecture faite par eux-mêmes, ils remettront au secrétariat de la Mairie de Val de Saône, les documents du dossier signés par leur soin qui les engageront à l'application du présent règlement.

Fait à Val de Saône, le 8 juin 2018,



Le Président,


N. GAINVILLE